

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 01/12/2022 de l'établissement ROUGEOT VIGOT implanté Lieu-dit La Pièce des Buis 21700 MAGNY LES VILLERS, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Surveillance de la qualité de l'air - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 article : 25 modifié par l'article 66 de l'AM du 15/02/2016
- nom : Tri des indésirables - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 article : 28
- nom : Documents d'accompagnement - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 article : 05
- nom : Accusé de réception de déchets - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 article : 8
- nom : Registre d'admission - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 article : 9
- nom : Visite terrain : Accès au site - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 article : 16
- nom : Visite terrain : Signalisation - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 article : 22
- nom : Visite terrain : Zone de contrôle des déchets - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 article : 19

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 21/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ROUGEOT VIGOT

Lieu-dit La Pièce des Buis
21700 MAGNY LES VILLERS

Références : 2022-489
Code AIOT : 0005426260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement ROUGEOT VIGOT implanté Lieu-dit La Pièce des Buis 21700 MAGNY LES VILLERS. L'inspection a été annoncée le 17/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUGEOT VIGOT
- Lieu-dit La Pièce des Buis 21700 MAGNY LES VILLERS
- Code AIOT : 0005426260
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation constitue un stockage de déchets inertes exploité par les sociétés Rougeot TP et Vigot TP pour y stocker des déchets issus de leurs propres chantiers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection
- conditions d'admission des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En amont de la visite, l'exploitant avait averti l'inspection que l'accès nord du site n'était pas verrouillé car, selon ses déclarations et les éléments disponibles à date, il apparaît qu'une entreprise extérieure occupe une partie de l'installation sans l'accord de l'exploitant et coupe les cadenas à l'entrée du site.

Ce point fait l'objet d'une action séparée de la part de l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 modifié par l'article 66 de l'AM du 15/02/2016	/	Sans objet
4	Tri des indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	/	Sans objet
7	Documents d'accompagnement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 05	/	Sans objet
8	Accusé de réception de déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	1 observation
9	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	1 observation
12	Visite terrain : Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet
13	Visite terrain : Signalisation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet
14	Visite terrain : Zone de contrôle des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	/	Sans objet
2	Matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10	/	Sans objet
5	Déchets admis	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 02	/	Sans objet
6	Acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 03	/	1 observation

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Visite terrain : Entretien	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet
11	Visite terrain : Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si l'installation apparaît bien entretenue et exploitée, l'inspection a constaté plusieurs non-conformités en lien notamment avec la traçabilité des déchets stockés. Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant que le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) sera d'utilisation obligatoire à partir du 01/05/2023 (les déchets entrés sur site à partir du 01/01/2023 devront également être renseignés à compter du 01/05/2023)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : Aucun extincteur n'est présent sur site à l'exception de ceux équipant les véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Aucun produit dangereux n'est présent sur l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 modifié par l'article 66 de l'AM du 15/02/2016
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances (poussières, vibrations, odeurs)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »
Constats : L'exploitant indique qu'il fait bien effectuer des mesures annuellement par l'entreprise ITGA, mais que les mesures n'ont pas été effectuées en 2020 et 2021 en lien avec le contexte sanitaire. Il a présenté lors de l'inspection le plan sur lequel sont signalés les 3 emplacements où sont effectuées les mesures. Par courriel du 01/12/2022, il transmet à l'inspection le rapport d'essai daté du 20 mai 2022 et le rapport d'interprétation daté du 22/07/2022 (validé le 01/09/2022). Les valeurs limites sont respectées.
Non conformité n° 1 : L'exploitant ne transmet pas de bilan annuel à l'inspection. L'exploitant a précisé qu'il ne savait pas s'il devait transmettre son bilan et à qui, certaines administrations lui ayant demandé par le passé de cesser les transmissions. L'inspection répond que cette transmission est exigée par la réglementation et transmet, par courriel du 01/12/2022, l'adresse générique à utiliser.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Tri des indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 (ayant abrogé l'arrêté du 29 février 2012). Constats : A la suite de précédentes inspections, une benne avait été mise en place, mais l'exploitant l'a retirée après quelques mois en constatant que celle-ci n'était pas utilisée. L'exploitant rappelle qu'il ne stocke que ses propres déchets, apportés par ses camions, et que les éventuels indésirables sont repris par les camions. Lors de la visite de la partie sud de l'installation, l'inspection a constaté la présence de gaines de plastique dans la terre apportée. Non conformité n° 2 : l'absence de benne constitue une non conformité, il convient que l'exploitant apporte sur place un contenant dédié aux déchets indésirables, la dimension étant à adapter au besoin. Par ailleurs, au vu de l'organisation du site (partie nord exploitée par Rougeot TP et partie sud par Vigot TP), il conviendrait de mettre en place un contenant par zone.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 02
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs. II. En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.
Constats : Les déchets stockés sur site sont constitués principalement de terres concernant Rougeot TP et de terres et gravats divers pour Vigot TP. Lors de la visite des installations, l'inspection n'a pas constaté la présence de déchets interdits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 03
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 ci-dessus. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II (voir ci-après)
Constats : L'exploitant rappelle qu'il ne stocke que ses déchets issus de ses propres chantiers. Il a transmis à l'inspection la procédure d'acceptation préalable indiquée dans son dossier. L'inspection interroge l'exploitant sur la façon dont il s'assure que les déchets ne sont pas visés par l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014. L'exploitant indique qu'il n'apporte que des déchets de sites non pollués ou, dans le cas de sites pollués, que les sols ont fait l'objet d'une caractérisation.
Observations : Obs n° 1: l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit être en mesure de démontrer, pour chaque déchet apporté, le respect des conditions d'acceptation. Il précise notamment que, en cas de suspicion de pollution des déchets, les tests de lixiviation décrits à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 ne permettent pas forcément de vérifier le caractère dangereux (ou non) de certains déchets, notamment dans le cas de présence d'amiante. Une caractérisation peut s'avérer nécessaire sur certaines propriétés de danger HP1 à HP15.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Documents d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 05
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : L'exploitant concède ne pas toujours utiliser de document préalable, les déchets étant tous issus des chantiers Rgeot TP ou Vigot TP. Non conformité n° 3 : L'absence de ce document constitue une non conformité. Il convient que l'exploitant mette en place des documents d'accompagnement de tous les déchets admis sur l'ISDI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Accusé de réception de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : Chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison sur lequel est renseignée la quantité de déchets concernée. De plus, chaque année, un géomètre effectue des relevés sur le site afin de recalculer le volume toujours disponible. Par courriel du 02/12/2022, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre 2 bons de livraisons associés aux apports suivants : - Copropriété Rotondes du 10/11/2022 (pour Rougeot TP) ; - Rue Richard (Beaune) du 25/11/2022 (36 m3 en 3 rotations) (pour Vigot TP).
Non conformité n° 4 : Par courriel du 05/12/2022, Rougeot TP a transmis le bon associé. En revanche, Vigot TP n'a pas répondu. Dans l'attente, l'inspection relève une non conformité.
Observations : Obs n° 2 : L'inspection souligne que l'accusé de réception doit faire apparaître, en plus de la date, l'heure d'acceptation des déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Au vu de l'organisation du site, Rougeot TP et Vigot TP disposent chacun de leur registre d'admission. Le registre Rougeot TP fait apparaître les dates d'apport, les numéros et nom de chantiers et les volumes concernés. Le registre Vigot TP apporte les mêmes informations ainsi que l'immatriculation des camions utilisés et le nombre de livraison effectuée par chacun ainsi que la nature des déchets concernés
Non conformité n° 5 : Aucun des registres n'est conforme à l'arrêté du 31 mai 2021 (qui a abrogé et remplacé l'arrêté du 29 février 2012 depuis le 01/01/2022) et à l'article 9 de l'arrêté du 12 décembre 2014.
Par courriel du 01/02/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un projet de registre. L'inspection a fait des commentaires sur celui-ci. Il convient que l'exploitant informe l'inspection quand il aura finalisé son nouveau format de registre.
Observations : Obs n° 3 : L'inspection rappelle à l'exploitant que le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) sera d'utilisation obligatoire à partir du 1er janvier 2023 (délai repoussé au 1er mai 2023 : https://www.ecologie.gouv.fr/tracabilite-des-dechets-terres-excavees-et-sediments#scroll-nav__7). Des informations sur le registre national sont rendues disponibles sur le site du ministère à l'adresse suivante : https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Visite terrain : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Accès et aménagement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.
Constats : Le site est propre et entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Visite terrain : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Accès et aménagement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Accès : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Les 2 parties du site disposent chacune d'un accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Visite terrain : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Accès et aménagement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Chaque entrée est fermée par un accès : - lors de l'arrivée de l'inspection sur site, l'accès sud est ouvert car des camions sont en train de décharger ; Non conformité n° 6 : - en revanche l'accès nord n'est pas verrouillé. L'exploitant avait informé l'inspection en amont, en effet, selon les éléments disponibles à date, il apparaît qu'une entreprise extérieure occupe une partie de l'installation sans l'accord de l'exploitant et coupe les cadenas à l'entrée du site. Ce point fait l'objet d'une action séparée de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Visite terrain : Signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Accès et aménagement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : L'entrée nord du site est bien signalée conformément aux prescriptions. Non conformité n° 7 : L'entrée sud du site ne fait l'objet d'aucune signalisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Visite terrain : Zone de contrôle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Les déchets apportés sur site sont exclusivement issus de chantiers Rougeot TP et Vigot TP. Au nord du site, une aire de déchargement est indiquée. Non conformité n° 8 : Aucune aire de déchargement des déchets n'est signalée au sud du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet